

Numéro du répertoire
2018 / 676
Date du prononcé
08 mars 2018
Numéro du rôle
2016/AB/908

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00001066459-0001-0012-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – pensions – GARANTIE DE REVENUS AUX
PERSONNES AGÉES – GRAPA – ACCORD EURO-MÉDITERRANÉEN – LOI BELGE RESTRICTIVE

Arrêt contradictoire

Renvoi au rôle particulier

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

1. B

partie appelante,

représentée par Maître PIRET Etienne, avocat à BRUXELLES.

contre

1. SFP ONP, 1060 BRUXELLES, Tour du Midi,

partie intimée,

représentée par Maître DEMASEURE Thierry, avocat à BRUXELLES.

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 22 août 2016 et sa notification, le 29 août 2016,

Vu la requête d'appel du 23 septembre 2016,

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2017 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Vu les conclusions déposées par la partie intimée,

PAGE 01-00001066459-0002-0012-01-01-4



Entendu à l'audience publique du 8 février 2018, les conseils des parties,

Entendu l'avis oral conforme de Monsieur H. FUNCK, substitut général auquel l'appelant a répliqué.

I. LES FAITS ET LES DECISIONS LITIGIEUSES

1. Monsieur B est né au Maroc en 1942 et est marié avec Madame H, née au Maroc également le 1953.

Le 16.06.2009, Monsieur Mohammed B et son épouse, tous deux de nationalité marocaine, rejoignent leur fils Imad B en Belgique. Monsieur Imad B possède la nationalité Belge depuis le 06.08.2008 et a conservé la nationalité marocaine. Ce dernier est travailleur au sens de la législation relative à la sécurité sociale belge.

Le 13.08.2009, Monsieur B forme une demande de garantie de revenus aux personnes âgées ("GRAPA").

Par décision du 25.05.2010, l'Office National des Pensions, devenu entretemps Service Fédéral des Pensions ("SFP"), lui octroie la GRAPA au taux de base de 7.143,91 € par an à dater du 19.09.2009.

Le 14.10.2014, Madame H quitte le ménage de son fils.

2. Par lettre du 25.03.2015, le SFP informe Monsieur B que la GRAPA lui a été payée sur une base trop élevée et que le paiement de celle-ci est suspendu à titre conservatoire, au motif suivant:

Dans votre cas, il a été constaté que vous avez pu obtenir la GRAPA parce que vous partagiez votre résidence principale avec votre fils Imad, membre de votre famille de nationalité marocaine et tombant sous l'application du règlement européen 883/2004.

Or, en application de l'article 2, §6 de la loi du 8.12.2013, le membre de la famille dans ce cadre se limite désormais au conjoint.

Une décision rectificative vous sera transmise aussi rapidement que possible.

3. Une décision de révision non datée est adressée à Monsieur B qui reprend la même motivation que le courrier du 25.03.2015, à savoir:

Vous avez obtenu le bénéfice de la GRAPA parce que vous partagiez votre résidence principale avec votre fils Imad, membre de votre famille de nationalité marocaine et



tombant sous l'application du Règlement européen 883/2004.

Or, en application de l'article 2 § 6 de la loi du 8.12.2013, le membre de la famille dans ce cadre se limite désormais au conjoint.

Le SFP notifie par le même acte l'existence d'un indu en faisant référence à un décompte joint, décompte qui n'est cependant pas produit dans le cadre de la procédure devant la Cour.

4. Par une décision non datée également, le SFP notifie à Monsieur B[] une décision refusant l'octroi de la GRAPA à partir du 01.11.2014. Cette décision est rédigée comme suit:

Examen de vos droits à la garantie de revenus aux personnes âgées [1] à partir du 1.11.2014

Notification de la décision

Vos droits à la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ont été examinés suite à la modification de la composition de votre ménage le 14.10.2014.

Pour pouvoir recevoir la GRAPA, vous devez soit:

- *être Belge ;*
- *entrer dans le champ d'application du règlement en matière de sécurité sociale des travailleurs salariés et indépendants des Communautés européennes [2];*
- *être une personne de nationalité étrangère ayant droit à une pension de retraite ou de survie belge accordée sur base d'une carrière minimale prouvée en Belgique d'au moins 312 jours équivalents temps plein comme salarié, indépendant ou fonctionnaire;*
- *être une personne de nationalité étrangère ayant droit à une pension de retraite ou de survie belge et ayant, en outre, le statut de résident de longue durée en Belgique ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne;*
- *être apatride [3] ou réfugié [4];*
- *être ressortissant du Danemark, de la France, du Royaume Uni, de l'Irlande, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la Norvège, de la Suède ou de la Suisse. La Belgique a avec ces pays des conventions en matière de GRAPA.*

Etant donné que vous n'apportez pas la preuve de l'appartenance à une de ces catégories, la GRAPA vous est refusée à partir du 1.11.2014.

[1] Application des dispositions de la loi du 22/3/2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées (Moniteur belge du 29/3/2001) et arrêté d'exécution du 23/05/2001 (Moniteur belge du 31/05/2001)



[2] Règlement (CE) 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 200

[3] ...

II. LA PROCEDURE ANTERIEURE

1. Par deux requêtes reçues au greffe du tribunal du travail de Bruxelles le 02.07.2015, Monsieur B conteste les décisions décrites ci-dessus.

Par conclusions déposées devant le tribunal du travail le 19.04.2016, le SFP forme une demande reconventionnelle en vue de la récupération des sommes payées indûment à Monsieur B soit 3.372,30 €, augmentées des intérêts au taux légal à dater du 09.04.2015, date de la notification de l'indu.

2. Par jugement du 22.08.2016, après jonction des causes et réouverture des débats, le Tribunal déclare la demande de Monsieur B partiellement fondée.

Le Tribunal confirme les décisions (non datées) qui renvoient la décision du 25.05.2010 et refusent l'octroi de la GRAPA à partir du 01.11.2014.

Le Tribunal déclare cependant non fondée la demande reconventionnelle en récupération de l'indu.

III. LE LITIGE EN APPEL

1. Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 23.09.2016, Monsieur B interjette appel du jugement du tribunal du travail de Bruxelles. Il demande de:
 - voir mettre entièrement à néant les décisions querellées du SFP lui refusant le droit à la garantie de revenus aux personnes âgées ;
 - condamner le SFP à payer au requérant la somme provisionnelle de 20.000,00 € du chef des montants non réglés ou retenus du chef des décisions querellées, sous réserve de majorations en cours d'instance, et aux intérêts judiciaires à valoir sur ce montant, au taux de l'intérêt légal, à dater de l'introduction de la requête introductive d'instance;
 - condamner le SFP à délivrer un décompte des dites allocations dues, à peine d'une astreinte de 100,00 € par jour à dater de la signification de l'arrêt à intervenir;
 - le cas échéant, avant dire droit, poser à la Cour Constitutionnelle les questions préjudicielles suivantes:
- Interprété comme allouant le droit à la GRAPA aux membres de la famille d'un travailleur justifiant uniquement de la nationalité marocaine mais non aux membres



de la famille d'un travailleur justifiant, outre de la nationalité marocaine, de la nationalité belge, l'article 4, alinéa 1^{er} de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées viole-t-il les articles 10 et/ou 11 de la Constitution ?

- Interprété comme allouant le droit à la GRAPA tant aux membres de la famille d'un travailleur justifiant uniquement de la nationalité marocaine qu'aux membres de la famille d'un travailleur justifiant, outre de la nationalité marocaine, de la nationalité belge, l'article 4, alinéa 1^{er} de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées viole-t-il les articles 10 et/ou 11 de la Constitution ?
2. Le SFP demande de déclarer l'appel de Monsieur B non fondé. Formant appel incident et réformant partiellement le jugement dont appel, il demande de condamner Monsieur B à lui rembourser la somme de 3.372,30 € à majorer des intérêts au taux légal à partir du 09.04.2015, date de la notification de l'indu.

IV. THESE DES PARTIES

A. La thèse de Monsieur B

L'article 4, alinéa 1^{er} de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées, tel qu'en vigueur depuis 01.01.2014 stipule que:

Le bénéficiaire de la garantie de revenus doit avoir sa résidence principale en Belgique et appartenir à une des catégories de personnes suivantes:

(...)

5° les ressortissants d'un pays avec lequel la Belgique a conclu en la matière une convention de réciprocité ou a reconnu l'existence d'une réciprocité de fait;

Au regard de cette disposition, il est constant :

- que Monsieur B justifie disposer de la nationalité marocaine, de même que son fils avec lequel il réside en Belgique;
- que le Royaume du Maroc a conclu avec, notamment, la Belgique, une convention prévoyant la réciprocité, soit l'Accord euro-méditerranéen du 26 février 1996.

Ces constatations suffisent donc pour constater que Monsieur B est bien éligible à la GRAPA.



B. Thèse du SFP

1. La décision du 25.05.2010 a été prise sur base de l'article 4 alinéa 1^{er}, 5° de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées qui prévoit que peuvent faire appel à une garantie de revenus pour personnes âgées "*les ressortissants d'un pays avec lequel la Belgique a conclu en la matière une convention de réciprocité ou a reconnu l'existence d'une réciprocité de fait*".

En l'espèce, la réciprocité est fondée sur l'Accord euro-méditerranéen de coopération du 26 février 1996 conclu entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc. Au moment où Monsieur Mohammed B introduit sa demande de GRAPA, le 13.08.2009, le SFP accorde la GRAPA sur cette base à un ressortissant marocain âgé de plus de 65 ans et résidant effectivement avec l'un de ses enfants travailleur marocain.

En effet, l'article 65, § 1^{er} de l'Accord euro-méditerranéen prévoit que, "*sous réserve des dispositions des paragraphes suivants, les travailleurs marocains et les membres de leur famille résidant avec eux bénéficient dans le domaine de la sécurité sociale, d'un régime caractérisé par l'absence de discrimination fondée sur la nationalité par rapport aux propres ressortissants des Etats membres où ils sont occupés*".

2. Aucune définition n'est cependant donnée de la notion de "*membres de la famille*", ce que fera par contre l'arrêt MESBAH du 11 novembre 1999 de la Cour de Justice des Communautés européennes qui, en réponse à une question préjudicielle posée par la Cour du Travail de Bruxelles, a précisé ce qui suit : "*La notion de 'membres de la famille' du travailleur migrant marocain, au sens de l'article 41, paragraphe 1, de l'accord [euro-méditerranéen de coopération entre la C.E.E. et le Royaume du Maroc], s'étend aux ascendants de ce travailleur et de son conjoint qui résident avec lui dans l'Etat membre d'accueil.*" Cependant, dans cet arrêt MESBAH, la Cour de Justice des Communautés européennes renvoie au juge national quant à déterminer la nationalité qu'il y a lieu de prendre en considération lorsque le travailleur marocain est devenu belge tout en conservant sa nationalité marocaine.

A l'époque de la demande initiale de Monsieur B, en 2010, le SFP a retenu la nationalité marocaine du fils de ce dernier après avoir demandé la preuve de cette nationalité marocaine et de la qualité de travailleur de son fils et a donc accordé la GRAPA.

3. Le Règlement CEE n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, quant à la notion de "*membres de la famille*", dispose que:



i) les termes 'membres de la famille' désignent :

1. i) toute personne définie ou admise comme membre de la famille ou désignée comme membre du ménage par la législation au titre de laquelle les prestations sont servies.

[...]

2. si la législation d'un Etat membre qui est applicable en vertu du point 1) ne permet pas de distinguer les membres de la famille des autres personnes auxquelles la législation est applicable, le conjoint, les enfants mineurs et les enfants majeurs à charge sont considérés comme membres de la famille.

4. L'article 2 de la loi du 8 décembre 2013 a modifié l'article 2 la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées et limité la notion de « *membre de la famille* » dans le cadre de l'Accord euro-méditerranéens, au conjoint non séparé de fait ou de corps ou le conjoint non divorcé.

La section législation du Conseil d'Etat, dans son avis du 19 avril 2013, expose que:

Compte tenu de l'explication, l'application de la définition en projet devra être expressément limitée au champ d'application des Accords euro-méditerranéens précités, étant entendu qu'il va de soi que l'insertion de cette définition ne peut en aucun cas porter atteinte aux droits dont les personnes précitées peuvent se prévaloir en vertu de ces accords.

Selon le SFP, la nouvelle définition de "*membres de la famille*" limitée par la loi du 8 décembre 2013 n'est pas contraire à l'Accord euro-méditerranéen puisque celui-ci ne comporte pas de définition cette notion.

Toujours selon le SFP, cette modification législative constitue incontestablement un élément neuf en l'espèce, en ce sens que Monsieur Mohammed B. bénéficiait de la GRAPA en tant que membre de la famille cohabitant avec son fils.

L'article 9 de la loi du 8 décembre 2013 dispose cependant que:

Les personnes à l'égard desquelles une décision en matière de garantie de revenus aux personnes âgées a été prise avec effet avant le 1^{er} janvier 2014, conservent le montant qui leur a été attribué jusqu'au moment où, d'office ou sur demande, conformément aux dispositions du chapitre 2, sections 2 et 3, de l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées, une décision de révision est prise et cela suite à des faits nouveaux qui se produisent au plus tôt le 1^{er} janvier 2014.



En l'espèce, un fait nouveau serait intervenu le 14.10.2014, à savoir le fait que Madame Zoulikha H. épouse de Monsieur Mohammed B. , a quitté le ménage, personne dont les ressources, même inexistantes, entrent en ligne de compte pour déterminer les droits à la GRAPA.

La révision par le SFP est, en l'espèce, fondée sur la combinaison de la modification législative introduite par la loi du 8 décembre 2013 avec la survenance d'un fait nouveau, soit la sortie de Madame H. du ménage de Monsieur B.

V. POSITION DE LA COUR

1. La Cour ne peut suivre le point de vue du SFP.

En la cause, Monsieur B. tenait son droit au bénéfice de la GRAPA dans le fait qu'il faisait partie du ménage de son fils, travailleur assujéti à la sécurité sociale belge et de nationalité marocaine et non pas dans sa cohabitation avec son épouse, Madame H. La nouvelle définition de "*membres de la famille*", limitée par la loi du 8 décembre 2013 au conjoint non séparé de fait ou de corps ou au conjoint non divorcé, est par conséquent sans pertinence pour la solution du présent litige.

Dès lors, le fait que Madame H. ait quitté le ménage est entièrement étranger au droit de Monsieur B. de bénéficier de la GRAPA. Toutes choses étant égales par ailleurs, le départ de Madame H. n'affectait pas le droit de Monsieur B. ni dans son principe, ni dans les montants.

Le départ de Madame H. ne constitue dès lors pas un "fait nouveau" autorisant la révision de la décision initiale d'attribution de la GRAPA. En application de l'article 9 de la loi du 8 décembre 2013, dont le texte est repris ci-dessus, Monsieur B. devait conserver le bénéfice de la GRAPA au-delà du 01.11.2014.

2. La bipatridie, belgo-marocaine, d'Amid B. , fils de Monsieur Mohammed B. , n'impacte en rien le raisonnement adopté ci-dessus.

Dans une espèce similaire, par un raisonnement que la présente Cour adopte, la cour du travail de Bruxelles (C. trav. Bruxelles, 6^{ème} ch., 04.03.2002, R.G. n°35276, Juridat F-2020304-4) a relevé qu'il lui appartenait de statuer sur les effets du maintien de la nationalité marocaine du travailleur nonobstant l'acquisition par celui-ci de la nationalité belge et ce, au regard des dispositions de droit interne. La Cour du Travail de Bruxelles cite un commentaire de l'arrêt de la CJCE rendu le 11.11.1999 (arrêt MESBAH), par le Professeur J.Y.CARLIER qui s'exprimait comme suit :



La Cour décide qu'il appartient au juge national de déterminer, en application de son droit national, quelle nationalité il convient de retenir. S'il s'agit de la nationalité belge, le membre de la famille ne pourra plus se prévaloir de la nationalité marocaine du travailleur. Telle sera vraisemblablement la réponse du juge belge qui appliquera ses principes de droit international privé en matière de conflits de nationalité, codifiés dans la Convention de La Haye de 1930 qui permet à chaque Etat de ne prendre en considération que sa propre nationalité en présence d'un binational.

La doctrine de la nationalité fonctionnelle permettrait toutefois au juge national de s'écarter de cette solution pour "faire prévaloir la nationalité étrangère lorsque l'intéressé invoque sa nationalité étrangère en vue de bénéficier des avantages consentis par un Traité international liant la Belgique avec l'Etat de cette nationalité".

Tel est le cas de l'accord de coopération CEE - Maroc, accord mixte qui engage la Communauté et les Etats membres.

La cour du travail retient la nationalité étrangère du ressortissant belge bipatride en justifiant son choix par le critère de la "nationalité fonctionnelle" qui permet de bénéficier d'avantages consentis par un traité international liant la Belgique avec l'Etat membre de cette nationalité.

3. Monsieur B peut prétendre au bénéfice de la GRAPA à partir du 01.11.2014 et postérieurement.

Son appel est fondé.

4. L'appel incident du SFP visant au remboursement d'un indu par Monsieur B manque de fondement pour les mêmes motifs.

La demande de Monsieur B de condamner le SFP à produire un décompte des sommes due sur la base du présent arrêt, sous peine d'astreinte est également fondée. L'astreinte sera cependant limitée conformément au dispositif repris ci-dessous.

En revanche, à défaut de preuve du maintien de toutes les conditions d'octroi de la GRAPA après le 01.11.2014, la demande de paiement d'un montant provisionnel de 20.000 € ne peut être accordée dans l'état actuel de la procédure. Un montant provisionnel de 1,00 € peut être accordé en invitant Monsieur P à établir un décompte définitif après avoir reçu le décompte du SFP.



**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Après entendu l'avis oral non conforme de Monsieur H. FUNCK, substitut général, auquel
Monsieur B' a seul répliqué;

Déclare l'appel de Monsieur B très largement fondé;

Réformant le jugement dont appel,

Met à néant la décision du SERVICE FEDERAL DES PENSIONS du 25.03.2015 et les deux autres
décisions litigieuses non datées;

Condamne le SERVICE FEDERAL DES PENSIONS à payer à Monsieur B' les
allocations de garantie de revenus pour personnes âgées à partir du 01.11.2014;

Condamne le SERVICE FEDERAL DES PENSIONS à payer à Monsieur B' la somme
de 1,00 € provisionnel au titre d'allocations de garantie de revenus pour personnes âgées à
partir du 01.11.2014;

Condamne le SERVICE FEDERAL DES PENSIONS à délivrer à Monsieur B' un
décompte des sommes dues établi sur la base du présent arrêt;

A défaut de délivrer ce décompte dans le mois de la signification du présent arrêt,
condamne le SERVICE FEDERAL DES PENSIONS à payer à Monsieur B' une
astreinte de 25,00 € par jour jusqu'au jour de la délivrance du décompte; dit pour droit que
le total des astreintes ne pourra dépasser la somme de 3.000,00 €;

Dit l'appel incident du SERVICE FEDERAL DES PENSIONS non fondé;

Renvoie la cause au rôle particulier pour le surplus et réserve les dépens.



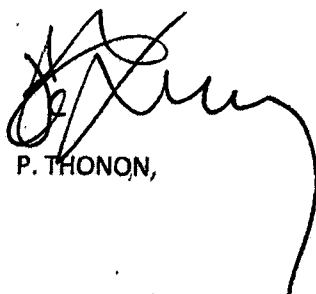
Ainsi arrêté par :

J.-M. QUAIRIAT, conseiller,
P. THONON, conseiller social au titre d'employeur,
G. HANTSON, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de B. CRASSET, greffier

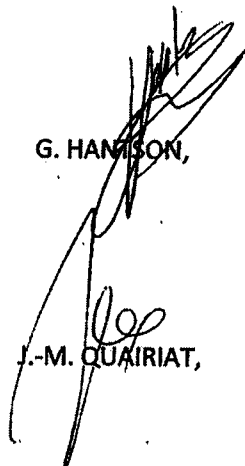


B. CRASSET,

G. HANTSON,



P. THONON,



J.-M. QUAIRIAT,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 08 mars 2018, où étaient présents :

J.-M. QUAIRIAT, conseiller,
B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



J.-M. QUAIRIAT,

